

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/141	1
Renouvellement d'adhésion du Département à l'ICOM France Conseil International des Musées en tant que Membres institutionnels.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DAJP/2022/142	2
Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/143	3
Contrat de prêt entre le Département de l'Allier et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'une œuvre au Musée Anne de Beaujeu, à Moulins, dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/144	10
Contrat de prêt entre la Ville de Bourgoin-Jallieu et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'objets au musée de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».	

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE

ARRÊTÉ DGAS/DPMIPS/2022/076	16
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La Casa del Bambinos » à Poigny.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2022-218	24
Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 75 et de la voie communale dite « rue des Mœurs », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-351	26
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 217b, du PR 8+0640 au PR 8+0860 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0368, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Gouvernes.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-352	28
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.	

ARRÊTÉ DR n° 2022-353	30
Modifiant l'arrêté DR n°2022-319 en date du 14/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-354	33
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 11, du PR 11+0550 au PR 12+0066, sur le territoire de la commune de Cély.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-355	35
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 28+0600 au PR 28+0900 et sur la RD 402, du PR 39+0500 au PR 39+0800, sur le territoire de la commune de Pézarches.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-356	38
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-357	40
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050, sur le territoire des communes de Chanteloup-en-Brie et Montévrain.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-358	42
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 499, du PR 0+0000 au PR 1+0400 et sur les bretelles d'accès à la RD 499 depuis la RD 199, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-359	44
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire de la commune de Bréau.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-360	46
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/141**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)Renouvellement d'adhésion du Département à
l'ICOM France Conseil International des Musées en
tant que Membres institutionnels**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 21/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221020-DEC-2022-141-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Considérant que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec l'ICOM France Conseil International des Musées, il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2023 à cet organisme qui accorde aux détenteurs de la carte ICOM, un accès gratuit ou réduit de tous les monuments/sites/musées à travers le monde. L'adhésion à cet organisme permet également d'assister à des conférences, de rencontrer les professionnels de tous les types de musées en France.

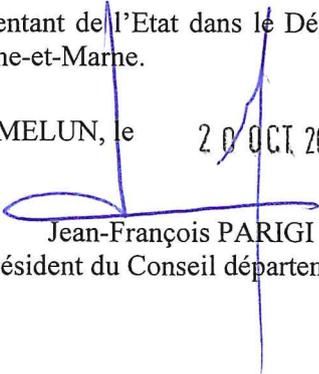
DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'ICOM France Conseil International des Musées en tant que Membres institutionnels dont le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023, à 850 €,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF22) », de l'action « Autres logistiques »,

Article 3 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 20 OCT 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAR/DAJP /2022/142
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 21/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221020-DEC-2022-142-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de mettre en place des permanences sociales assurées par les agents de la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing a proposé au Département d'accueillir des permanences sociales dans les locaux situés 18 allée Gustave Prugnat à Moret-Loing-et-Orvanne,

DÉCIDE

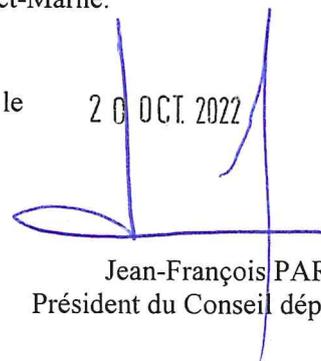
Article 1 : d'approuver le projet de convention entre la Communauté de Communes de Moret Seine et Loing et le Département relatif à la mise à disposition de locaux, sis 18 allée Gustave Prugnat à Moret-Loing-et-Orvanne pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Montereau-Fault-Yonne, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser trois ans.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

20 OCT. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 21/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221020-DEC-2022-143-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/143
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Contrat de prêt entre le Département de l'Allier et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'une œuvre au Musée Anne de Beaujeu, à Moulins, dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

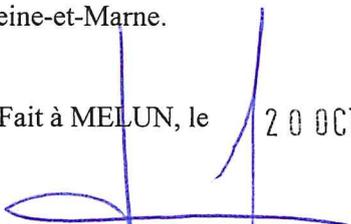
Considérant que le musée de Préhistoire d'Ile-de-France, à Nemours, a sollicité le prêt d'un globe en bronze de l'âge du Bronze, conservé au musée Anne de Beaujeu à Moulins, pour l'exposition « *Pierres secrètes. Mythologie préceltique en Forêt de Fontainebleau* », présentée du 15 avril au 30 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention entre le Département de l'Allier et le Département de Seine-et-Marne relative au prêt d'un objet telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 20 OCT. 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**Musée Anne-de-Beaujeu & Maison Mantin
Musée du Département de l'Allier**

CONTRAT DE PRÊT DES COLLECTIONS

Entre

Le Département de l'Allier
1, avenue Victor-Hugo. BP 1669. 03016 Moulins
représenté par Monsieur Claude Riboulet, Président du Conseil départemental de l'Allier dûment habilité
par délibération de l'assemblée délibérante.

Ci- après dénommé « le prêteur »

et

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex
représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante.

Ci- après dénommé « l'emprunteur »

Dans le cadre de l'exposition temporaire :

Titre : « PIERRES SECRÈTES. Mythologie préceltique en Forêt de Fontainebleau »

Lieu : Musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France. 48, avenue Etienne Dailly. 77140 Nemours

Dates : 15 avril au 31 décembre 2023

Nom du responsable de l'organisme emprunteur : Anne-Sophie LECLERC

Nom des commissaires scientifiques de l'exposition : Daniel SIMONIN et Laurent VALOIS

Nom du régisseur des œuvres avec téléphone, fax et mail : Christophe DEVILLIERS, 01 64 78 54 81,
christophe.devilliers@departement77.fr

Le Musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France emprunte une œuvre au musée départemental
Anne-de-Beaujeu.

CONDITIONS GENERALES DE PRET DES COLLECTIONS

1. Conditions de prêt

La demande officielle de prêt doit être adressée au minimum six mois avant la date prévue d'inauguration de l'exposition au Président du Conseil départemental de l'Allier, pour permettre la mise en œuvre de la procédure administrative de prêt.

En cas d'itinérance, chaque emprunteur devra renouveler individuellement la demande.

Pour le suivi du prêt, il convient de vous adresser à :

Emmanuelle Audry--Brunet
Chargée des collections archéologiques
Département de l'Allier - musée Anne de Beaujeu
1, avenue Victor Hugo. BP 1669. 03016 Moulins
Tél. : 00 33 (0)4 70 20 48 47 ou 00 33 (0)4 70 20 83 10
Fax. : 00 33 (0)4 70 20 89 31
Audry-brunet.e@allier.fr

2. Durée du prêt

Les œuvres prêtées ne peuvent être remises au transporteur plus de trois semaines avant l'inauguration de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Toute prolongation de prêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au musée quatre semaines au moins avant la date de clôture de l'exposition. Cette prolongation si elle est acceptée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A la fin de l'exposition, les œuvres seront retournées dans les meilleurs délais et, au maximum, trois semaines après la fermeture de l'exposition.

3. Assurance

L'assurance des œuvres est à la charge de l'emprunteur. Le contrat choisi doit être de type Tous risques exposition / Formule « Clou à clou ». Les clauses de non-recours et de perte de valeur suite à dommage doivent être incluses au contrat. Elle doit prendre effet au départ du musée prêteur, et garantir les pièces contre tous risques, jusqu'au retour au musée. La valeur d'assurance est fixée par le musée prêteur.

L'assurance sera souscrite auprès d'une compagnie agréée par le prêteur, qui se réserve le droit de ne pas accepter la compagnie proposée par l'emprunteur.

Le prêteur exige le certificat d'assurance au minimum une semaine avant la prise en charge des œuvres.

Une attestation en langue française spécifiant les garanties accordées devra être produite.

En cas de dégradation entraînant la dépréciation de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le propriétaire. Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la restauration de l'œuvre ou à une somme équivalente à la perte de valeur suite à dommage. Cette somme sera déterminée par le conservateur de l'œuvre. Elle ne pourra excéder la valeur d'assurance de l'œuvre. Sauf accord entre les deux parties au présent contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

En cas de destruction, perte ou vol de l'œuvre prêtée, l'emprunteur sera tenu de verser au prêteur en dédommagement une somme égale à la dernière valeur d'assurance de l'œuvre disparue. Sauf accord contraire entre les deux parties présentes au contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

4. Emballage, transport, convoiement

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement.

Choix du transporteur :

Le transporteur professionnel se chargera de l'emballage, du transport et, le cas échéant, des formalités douanières. L'appel à une société spécialisée est exigé pour un transport à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées dans les meilleures conditions. Sur le territoire français, le prêteur peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous certaines conditions. Dans tous les cas, le choix du transporteur devra être validé par le prêteur. Le nom du transporteur devra être communiqué au prêteur un mois avant le départ des œuvres. La sous-traitance n'est pas acceptée.

Véhicule :

Le transport sera réalisé de préférence par la route, la présence de deux personnes à bord du véhicule est une condition absolue. Le véhicule devra être équipé d'un extincteur et si besoin, d'une climatisation appropriée. Pour les pièces de très petites dimensions et en nombre très limité, le transport par train ou par avion pourra être accepté.

Déroulement du transport :

Le calendrier d'emballage, d'enlèvement, de retour et de transport doit être approuvé par le prêteur.

Le transport devra être aussi direct que possible entre le musée prêteur et le lieu de présentation. Le prêteur se réserve le droit de demander un transport direct et de refuser le groupage. Pour des pièces à caractère exceptionnel, le prêteur peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés pour des raisons de sécurité.

Tout stockage en chambre forte chez les transporteurs doit faire l'objet d'un accord préalable du prêteur.

Un reçu d'enlèvement des œuvres sera remis au prêteur lors de leur départ, ainsi qu'une décharge à leur retour.

Emballage :

Pour chaque prêt, le prêteur spécifie le type d'emballage exigé et la nécessité d'une acclimatation.

Pendant la durée de l'exposition, les caisses vides doivent être conservées dans de bonnes conditions.

Etat de l'œuvre et constat :

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation de l'œuvre devra être constaté par le personnel scientifique des deux parties sur un document unique :

- au moment du départ de l'établissement prêteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement emprunteur
- au moment du départ de l'établissement emprunteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement prêteur

Convoiement :

Les œuvres sont obligatoirement convoyées par un membre de l'équipe scientifique du musée prêteur qui, notamment dans le cas d'œuvres fragiles, veillera à leur mise en place dans l'exposition.

A titre exceptionnel, il peut être accepté que le convoiement soit réalisé par un membre de l'équipe scientifique du musée emprunteur.

Tous les frais de voyage du convoyeur (transports, hôtel, repas) sont à la charge de l'emprunteur :
Frais de transport : billets réservés et payés directement par l'emprunteur (classe affaire lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres ou que la durée du vol est supérieure à 6 heures)
Hôtel : nuit(s) réservée(s) et payée(s) directement par l'emprunteur à l'hôtel
Indemnités journalières : 55 euros (minimum) multipliés par le nombre de jours. La somme sera remise au convoyeur dès son arrivée.

Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les œuvres si les conditions de sécurité et de conservation lui paraissent insuffisantes. Les frais sont à la charge du musée emprunteur.

Il peut être demandé un convoiement entre les étapes en cas d'itinérance.

5. Conservation, sécurité

Conservation :

Les prêts sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux normes de conservation fixées selon les différents types d'œuvres par l'ICOM. Des conditions particulières de conservation peuvent être demandées selon la fragilité des œuvres.

Aucune œuvre ne pourra être restaurée, nettoyée, décadrée ou son montage modifié sans accord du prêteur. Les marques ou étiquettes figurant sur l'œuvre ne pourront être retirées. Les systèmes d'accrochage mis en place par le prêteur devront être utilisés.

En cas de constatation d'un manque de conservation de l'œuvre par le conservateur du musée prêteur, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'emprunteur prenant à sa charge les frais inhérents au retour de l'œuvre.

Sécurité :

Les locaux d'exposition doivent être gardés de jour et au moins équipés de système d'alarme de nuit.

Des conditions particulières peuvent être demandées selon les œuvres.

L'emprunteur supporte les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences des vols, pertes ou dépréciation suite à une dégradation de celle-ci.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager à un titre quelconque une œuvre prêtée sera signalé sous 48 heures au conservateur du musée prêteur. Il est formellement interdit de procéder à une quelconque intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant l'œuvre de l'exposition. En cas de nécessité, le prêteur pourra envoyer sur place les personnes habilitées à prendre en charge l'œuvre endommagée, et cela au frais de l'emprunteur.

En cas de disparition ou de vol d'œuvres, une copie de la déclaration de disparition ou de vol, faite au nom du musée Anne-de-Beaujeu auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, sera adressée au conservateur du musée prêteur dans les 24 heures.

6. Photographie et reproduction

Aucune œuvre ne peut être photographiée sans l'autorisation du prêteur.

Pour le catalogue, une demande de reproduction de l'œuvre doit être soumise au prêteur (un délai de trois mois est à prendre en considération) et des droits doivent être honorés. Merci de bien vouloir contacter Jérôme Jaillet, gestionnaire de la photothèque, jaillet.j@allier.fr

La reproduction de l'œuvre sur tout autre support (petit journal, publication pédagogique...), à des fins commerciales (cartes postales, affiches...), pour des raisons scénographiques ou pédagogiques (projection...) répond aux mêmes conditions.

Les médias (presse, télévision...) lors de reportage sur l'exposition peuvent réaliser des photographies de l'œuvre en totalité ou partiellement et de brèves prises de vues filmées peuvent être réalisées.

L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction des œuvres non tombées dans le domaine public.

7. Catalogue

Les œuvres prêtées doivent obligatoirement apparaître dans le catalogue par une notice et par une reproduction.

Un exemplaire du catalogue est adressé au musée prêteur pour son service de documentation.

8. Mention du musée

Le nom du prêteur doit être mentionné en toutes lettres sur le cartel accompagnant l'œuvre dans l'exposition, ainsi que dans le catalogue et les autres documents qui pourraient être publiés selon l'intitulé suivant :

Musée départemental Anne-de-Beaujeu, Moulins

9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de prêt de l'œuvre (prêt initial auquel viennent s'ajouter d'éventuels avenants).

10. Prix

Le prêt est conclu à titre gratuit.

11. Règlement des différends

Les contestations qui s'élèveraient entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif compétent, seule la législation française est applicable.

ŒUVRES PRÊTEES ET CONDITIONS PARTICULIERES

<i>Identification de l'œuvre</i>	<i>Valeur d'assurance</i>	<i>Emballage demandé et recommandations pour le transport et l'exposition, divers</i>
Globe en bronze, La Ferté-Hauterive, Age du Bronze	20 000€ (euros)	Réalisation d'un emballage sous caisse par le musée emprunteur. Transport par transporteur professionnel ou par votre équipe dans les conditions définies par votre <i>facility report</i> .

PAR LA SIGNATURE DU PRESENT DOCUMENT, L'EMPRUNTEUR S'ENGAGE A OBSERVER LA CONVENTION DE PRET DES COLLECTIONS, A RESPECTER LES CLAUSES PREVUES ET A RESTITUER LES PIECES DANS L'ETAT OU ELLES LUI ONT ETE CONFIEES ET LES GARANTIR CONTRE TOUT RISQUE

Fait en deux exemplaires, le

Pour le prêteur

*Le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,
Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, de l'Education,
de la Culture et des Sports,
Et par délégation,
La Directrice des musées départementaux*

Yasmine Laïb-Renard

Pour l'emprunteur

*Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne*

Cachet du prêteur

Cachet de l'emprunteur

Bien vouloir nous renvoyer l'un des exemplaires dûment rempli à

Département de l'Allier – Musées départementaux
1, avenue Victor Hugo. BP 1669. 03016 MOULINS

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 21/10/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221020-DEC-2022-144-AR
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/144
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Contrat de prêt entre la Ville de Bourgoin-Jallieu et le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'objets au musée de Bourgoin-Jallieu dans le cadre de l'exposition « Pierres secrètes ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le musée de Préhistoire d'Ile-de-France, à Nemours, a sollicité le prêt d'objets archéologiques, conservés au musée de Bourgoin-Jallieu (Isère), pour l'exposition « *Pierres secrètes. Mythologie préceltique en Forêt de Fontainebleau* », présentée du 15 avril au 30 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention entre la Ville de Bourgoin-Jallieu et le Département de Seine-et-Marne relative au prêt d'objets tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 20 OCT. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION DE PRET

Entre, d'une part :

Le **Musée de Bourgoin-Jallieu**, sis 17, rue Victor-Hugo - 38300 Bourgoin-Jallieu, représenté par Madame Marie-Laure Desforges, 2^{ème} Adjointe au Maire, Chargée de la Culture, ci-après dénommée le « prêteur »,

Et, d'autre part :

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 Melun cedex, ci-après dénommé l'« emprunteur ».

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Musée de Bourgoin-Jallieu prête les objets de la liste en annexe, au Musée de Préhistoire d'Île-de-France dans le cadre de son exposition temporaire *PIERRES SECRÈTES. Mythologie préceltique en Forêt de Fontainebleau*

Article 2 - NOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'ÉVÈNEMENT

Anne-Sophie Leclerc
Conservatrice du Patrimoine
Responsable du musée
01 64 78 54 82 / 06 86 92 63 35
anne-sophie.leclerc@departement77.fr

Article 3 - LIEUX ET DATES DE L'EXPOSITION

Musée de Préhistoire d'Île-de-France
48, avenue Etienne Dailly
F 77140 Nemours

Du 15 avril au 31 décembre 2023

A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvre(s)/objet(s) doivent être restitués au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'exposition.

Article 4 - LIEU D'ENLEVEMENT ET DE RESTITUTION

Musée de Bourgoin-Jallieu
17 rue Victor Hugo
38300 Bourgoin-Jallieu

Article 5 - OBJETS PRETES

25 fragments de poterie
Cf. liste annexe 1

Article 6 - VALEUR ET ASSURANCE DES OBJETS PRETES

6.1. Valeur d'assurance : 500 €

6.2. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur une attestation d'assurance clou à clou avant l'enlèvement des objets, comprenant les dates d'exposition et les dates d'enlèvement et de restitution des objets prêtés.

Article 7 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

7.1. L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre(s)/objet(s) mis à disposition y compris le déballage des œuvre(s)/objet(s) au moment de leur retour au Musée de Bourgoin-Jallieu.

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant de l'emprunteur et/ou du Musée de Bourgoin-Jallieu.

7.2. L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) et/ou objet(s) mis à disposition.

L'emprunteur s'engage à mener lui-même les opérations de transport ou à les confier à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Dans le second cas, l'emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

7.3. L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, les modalités et le planning de transport proposés et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvre(s) et/ou objet(s) doivent être préalablement approuvés par le service de la régie des œuvres du Musée de Bourgoin-Jallieu (Agnès Félard, afelard@bourgoinjallieu.fr) au plus tard un mois avant la mise à disposition des œuvres et/ou objets.

L'emprunteur se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs.

7.4. Le prêteur se réserve le droit de décider du convoiement des œuvres et /ou objets lors de leur transport. Le convoyeur du Musée de Bourgoin-Jallieu doit superviser les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation de(s) œuvre(s) et/ou objet(s) et doit contresigner le(s) constat(s) d'état avec l'emprunteur ou son représentant.

Il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer directement, en sus des frais de voyage aller et retour du convoyeur :

- L'hôtel avec petit déjeuner, minimum 3 étoiles, à proximité du lieu de travail :
1 nuit / 2 jours à l'aller et 1 nuit / 2 jours au retour
- Le per-diem : 60€ par jour, soit 120€ pour 2 jours
- Frais de taxi si nécessaire
- Les billets doivent être modifiables et échangeables sans frais pour le convoyeur

Article 8 - CONDITIONS DE SECURITE ET DE PRESENTATION

8.1. Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité « Facility report » concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt.

L'emprunteur s'engage à ce que les mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

8.2. Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des agents de l'emprunteur. L'emprunteur doit informer le prêteur du mode de présentation des œuvre(s)/objet(s) préalablement au prêt.

8.3. L'emprunteur s'engage à respecter les exigences requises par le Musée de Bourgoin-Jallieu :

- Présence permanente de gardiens et/ou dispositif électronique de jour et de nuit.
- Il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns travaux ne peuvent être effectués et que seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.
- Il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit.
- Les œuvre(s) et/ou objet(s) ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.

- L'emprunteur doit garantir la sécurité des œuvre(s) et/ ou objet(s) par des dispositifs tels que des mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, système d'alarme etc.

Normes requises : Température 20° (+2, -2)

Hygrométrie 45 % (+5, -5)

Eclairage 50 LUX maximum pour les œuvres sur papier

8.4. L'emprunteur doit transmettre sur simple demande du Musée de Bourgoin-Jallieu les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'exposition.

Article 9 - INTERDICTION D'INTERVENTION SUR LES OEUVRES APRES MISE A DISPOSITION

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvre(s) et/ou objet(s) mises à disposition, y compris notamment le décadrage, la restauration sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du Musée de Bourgoin-Jallieu.

Néanmoins, dans le cas où un(e) ou des œuvre(s) et/ou objet(s) serai(en)t menacé(s), l'emprunteur n'est autorisé à intervenir que sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement le directeur et le service de la régie des œuvres du Musée de Bourgoin-Jallieu.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du Musée de Bourgoin-Jallieu.

Article 10 - AVERTISSEMENT EN CAS DE SINISTRE

10.1. En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement de l'existence et des conditions du sinistre le service de la régie des œuvres du Musée de Bourgoin-Jallieu Agnès Félard, afelard@bourgoinjallieu.fr Tél. : + 33 4 74 28 19 74

10.2. L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Musée de Bourgoin-Jallieu tous les éléments de l'œuvre et/ ou objet et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

Article 11 - PRODUCTION AUDIOVISUELLE, REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE D'EXPOSITION ET PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC

11.1. Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'exposition

11.1.1. Le Musée de Bourgoin-Jallieu autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition, ou pour ses archives. La supervision de ces opérations est sous la responsabilité de l'emprunteur de l'exposition qui doit veiller à la sécurité des œuvres et/ou objets au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres et/ou objets.

11.1.2. L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres et/ou objets non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrites ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres et/ou objets filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. L'emprunteur se porte fort, vis à vis du Musée de Bourgoin-Jallieu, du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les œuvres et/ou objets captés et la mention de la Collection (Collection Musée de Bourgoin-Jallieu) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

11.2. Photographie des œuvres et/ou objets par le public

11.2.1. Les œuvres et/ou objets peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial. L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.

11.2.2. L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 12 - REMISE D'OUVRAGES

L'emprunteur doit envoyer deux exemplaires de tout ouvrage et documents édités en relation et à l'occasion du prêt à :

Musée de Bourgoin-Jallieu
17 rue Victor Hugo
38300 Bourgoin-Jallieu

A l'attention de Stéphanie Andrevon, centre de documentation du Musée de Bourgoin-Jallieu
(sandrevon@bourgoin-jallieu.fr)

Article 13 - PRODUITS DERIVES (HORS CATALOGUE)

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Musée de Bourgoin-Jallieu, son logo et son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres et/ou objets prêtées par le Musée de Bourgoin-Jallieu et destinés à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables et écrites du Musée de Bourgoin-Jallieu (Brigitte Riboreau, Directeur du Musée de Bourgoin-Jallieu, briboreau@bourgoinjallieu.fr) et fera l'objet d'un contrat séparé.

Article 14 - Litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort du prêteur.
Document de 5 pages en deux exemplaires

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la mise à disposition des œuvre(s)/objet(s) fixée à l'article 3.

Date et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Le prêteur

L'emprunteur

Ville de Bourgoin-Jallieu
Madame Marie-Laure Desforges
2^{eme} Adjointe au Maire, Chargée de la Culture,
Conseillère communautaire de la CAPI

Département de Seine-et-Marne,
Monsieur Jean-François Parigi
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe 1



DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 21/10/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221021-2022-DPMIPS-076-AI
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/076

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La Casa del Bambinos » à Poigny.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du **18 mai 2021** sollicitant l'avis du Maire de la commune de Poigny ;
- Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Poigny, relatif à la création de l'établissement « **La Casa del Bambinos** », situé **11 rue du Durteint à Poigny (77160)**, en application de de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Poigny par arrêté **n°2022-10-03/1** en date du **3 octobre 2022** ;
- Vu le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 13 septembre 2022 présenté par la société par actions simplifiées (SAS) **la Casa del Bambinos**, située **11 rue du Durteint à Poigny (77160)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Casa del Bambinos », situé **11 rue du Durteint à Poigny (77160)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 04 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « La Casa del Bambinos », située 11 rue du Durteint, gérée par **la SAS la Casa del Bambinos** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche **est de 12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois jusqu'à 4 ans ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Marion QUENON**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTUALISATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Marion QUENON**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

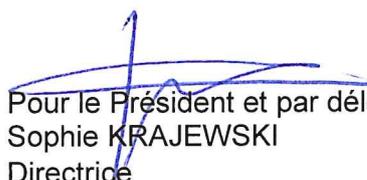
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Poigny, à Madame Ghislaine CHEVRIOT de la SAS La Casa del Bambinos, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Provins ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON**
COMMUNE DE BOISDON**ARRÊTÉ DR n° 2022-218**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 75 et de la voie communale dite « rue des Mœurs », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**Le Maire de Bannost-Villegagnon,****Le Maire de Boisdon,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-4 et R.415-6,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42-2 et 43 – 3^{ème} partie,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Bannost-Villegagnon en date du 25 avril 2022,
- Vu** l'avis du Maire de Boisdon en date du 22 avril 2022,
- Vu** l'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 20 avril 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 75 et de la voie communale dite « rue des Mœurs », sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,**ARRÊTENT**Article 1

Sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon, à l'intersection de la RD 75 et de la voie communale dite « rue des Mœurs », les usagers circulant sur la voie communale dite « rue des Mœurs » doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la RD 75 au PR 9+0321 (X=716490,60, Y=6839907,21).

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB2, AB4, AB3b) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Boisdon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Bannost-Villegagnon, le 01/07/2022
Le Maire



Fait à MELUN, le 24 juin 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

Fait à Boisdon, le 13 OCT. 2022
Le Maire



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-351**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 217b, du PR 8+0640 au PR 8+0860 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0368, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Gouvernes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Bussy-Saint-Martin en date du 04/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Gouvernes en date du en date du 03/10/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bussy-Saint-Georges en date du en date du 03/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Guermantes en date du en date du 03/10/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 03/10/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de surface sur la RD 217b, du PR 8+0640 au PR 8+0860 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0368, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Gouvernes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 17 octobre 2022 au 21 octobre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 217b, du PR 8+0640 au PR 8+0860 et sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0368, sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Martin et Gouvernes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolore sur la RD 217b, du PR 8+0640 au PR 8+0860 ;
- La circulation est interdite sur la RD 217e, du PR 0+0000 au PR 0+0368,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via la RD 35, la voirie communale et la RD 217b,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

La mise en place et le maintien des feux tricolores pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise PIAN, représenté par Monsieur Guillaume COUDRON, joignable au 06.44.7302.47.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 217b et 217e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de Bussy-Saint-Martin,
- le Maire de Gouvernes,
- le Maire de Guermantes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien des feux tricolores,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

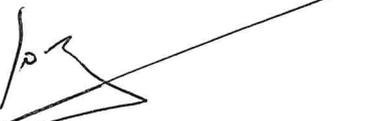
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes



Jean-Sébastien Soudre

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-352**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux urgents de maintenance, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 19 octobre 2022 de 13h30 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 404, du PR 8+0457 au PR 8+0333,
- Une déviation est mise en place via les RD 139, 54, 27, 9, 83, la N104 et la RD 212.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 404.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Nantouillet,
- le Maire de Saint-Mesmes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 13 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-353**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-319 en date du 14/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** l'arrêté DR n°2022-319 en date du 14/09/2022,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Yèbles en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champdeuil en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Crisenoy en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Guignes en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lissy en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-sur-le-Jard en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laxis en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Soignolles-en-Brie en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun Val de Seine en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 02/09/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Coubert en date du 01/09/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de reprise des désordres sur chaussée et des accotements sur giratoire, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 19 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00 sauf mention spécifique dans l'article 2.

Les mesures de restriction à la circulation sont suspendues du vendredi 18h00 au lundi 08h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Un alternat par feux tricolore est mise en place et la vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 619 ; du PR 16+0500 au PR 17+0500,
- Pendant 2 nuits, de 22h00 à 06h00, dans la période du 21 octobre au 10 novembre 2022 :
 - La circulation est interdite sur la RD 619, du PR 16+0500 au PR 17+0500,
 - Une déviation est mise en place via les RD 619, 471, 57 et la N36.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TP Goulard, représentée par Monsieur Frédéric CATODEAU, joignable au 06.12.84.08.30.

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux de nuits sont à la charge de l'entreprise COLAS, représentée par Monsieur Peter FLOT, joignable au 06.63.52.58.03.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Crisenoy,
- le Maire de Champdeuil,
- le Maire de Guignes,
- le Maire de Lissy,
- le Maire de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Soignolles-en-Brie,
- le Maire de Yèbles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-354**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 11, du PR 11+0550 au PR 12+0066, sur le territoire de la commune de Cély.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Cély en date du 10/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Perthes en date du 04/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-sur-École en date du 04/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Sauveur-sur-École en date du 01/10/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Cély en date du 01/10/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 11, du PR 11+0550 au PR 12+0066, sur le territoire de la commune de Cély-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 04 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 11, du PR 11+0550 au PR 12+0066, sur le territoire de la commune de Cély-en-Bière.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 11, du PR 11+0550 au PR 12+0066,
- Une déviation est mise en place via la voirie communale, et les RD 372 et 11.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 11.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cély,
- le Maire de Perthes,
- le Maire de Saint-Germain-sur-École,
- le Maire de Saint-Sauveur-sur-École
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-355**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 28+0600 au PR 28+0900 et sur la RD 402, du PR 39+0500 au PR 39+0800, sur le territoire de la commune de Pézarches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 22/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Faremoutiers en date du 29/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux date du 21/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Augustin en date du 10/10/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Touquin en date du 21/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Coulommiers date du 17/10/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 26/09/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 17/10/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 231, du PR 28+0600 au PR 28+0900 et sur la RD 402, du PR 39+0500 au PR 39+0800, sur le territoire de la commune de Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 26 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 28+0600 au PR 28+0900 et sur la RD 402, du PR 39+0500 au PR 39+0800, sur le territoire de la commune de Pézarches.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par alternat par feux tricolore sur la RD 231, du PR 28+0600 au PR 28+0900,
- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 39+0500 au PR 39+0800
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 402, 25, 112 et 201.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise WIAME VRD, représentée par Monsieur Carlos LOPEZ, joignable au 06.86.46.10.19.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Faremoutiers,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Saint-Augustin,
- le Maire de Touquin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-356**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'avis du maire de Livry-sur-Seine en date du 15/10/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 10/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une voie verte sur accotement de la Seine, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 05 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi 07h00 au vendredi 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Un alternat par feux tricolore est mise en place sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise WIAME, représentée par Monsieur LACHAUD, joignable au 06.40.42.76.22.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 39.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Livry-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-357**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050, sur le territoire des communes de Chanteloup-en-Brie et Montévrain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Chanteloup-en-Brie en date du 18/10/2022,

Vu l'avis du maire de Montévrain en date du 05/10/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Chessy en date du 06/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux de traversée de fourreaux sous la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 04 novembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050, sur le territoire des communes de Montévrain et Chanteloup-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.
Elles sont suspendues du vendredi 17h00 au lundi 08h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 5, du PR 17+0200 au PR 18+0050,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via la voirie communale

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise Colas, représentée par Monsieur Ala Eddine SOLTANI, joignable au 07.60.74.87.34.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 5.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Chanteloup-en-Brie,
- le Maire de Montévrain,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-358**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 499, du PR 0+0000 au PR 1+0400 et sur les bretelles d'accès à la RD 499 depuis la RD 199, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Lognes en date du 18/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Noisiel en date du 18/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Torcy en date du 18/10/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Noisiel en date du 18/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de l'assainissement et des glissières sur la RD 499, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 499, du PR 0+0000 au PR 1+0400 et sur les bretelles d'accès à la RD 499 depuis la RD 199, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 499, du PR 0+0000 au PR 1+0400 et sur les bretelles d'accès à la RD 499 depuis la RD 199, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent 09h00 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 499, du PR 0+0000 au PR 1+0400 et sur les bretelles RD 499 / RD 199.
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 10P, 199 et 499.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 499 et des bretelles de des RD 499 / RD199.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Lognes,
- le Maire de Noisiel,
- le Maire de Torcy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-359**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire de la commune de Bréau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Bréau en date du 06/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Bombon en date du 17/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Chapelle-Gauthier en date du 06/10/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 06/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que la pose de la charpente d'un moulin et le stationnement d'un convoi exceptionnel sur la chaussée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire de la commune de Bréau afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant la pose.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 25 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire de la commune de Bréau

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 16h00.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936,
- Une déviation est mise en place via les RD 408 et 57.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la fermeture sont à la charge de l'entreprise Les Charpentiers de Troyes, représentée par monsieur Erwin SCHRIEVER, joignable au 06.82.40.29.97 et Madame SOUILLEZ, joignable au 03.25.41.57.42.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bréau,
- le Maire de Bombon,
- le Maire de La Chapelle-Gauthier,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

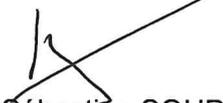
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-360**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Marolles-en-Brie en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 19/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que la mise en sécurité d'un chantier d'étanchéité d'un ouvrage d'art, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 21 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers, via les RD 66 et 66b,
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les poids-lourds, via les RD 204, 215 et 111,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AXIMUM, représentée par Monsieur Auguste DA SILVA, joignable au 06.07.24.96.19.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 934.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartranges,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Marolles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE